

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402922N0106

Date de dépôt : 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

Demandeur : **Monsieur HALIM Nabil**Objet : **Création d'une ouverture et surélévation d'un bâtiment existante**

Adresse terrain : 335, Chemin de Sablas est à Camaret-sur-Aigues (84850)

**ARRÊTÉ 2022-URBA-
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues**

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/11/2022 par Monsieur HALIM Nabil, demeurant 374 route des lônes à Piolenc (84420);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la surélévation d'un bâtiment existant et la création d'une ouverture ;
- Sur un terrain situé 335 Chemin de Sablas est à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ; ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu l'avis du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du XXXX ;

Vu la situation du terrain en zone 2AU ;

Considérant que les plans fournis montrent une extension par surélévation, avec création d'une ouverture, entraînant la création d'une surface de plancher supplémentaire.

Considérant que le CERFA n'indique lui aucune création de surface de plancher, le projet en l'état doit être refusé.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 08/12/2022

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le